

DECISION N°2019-L0042/ARCOP/ORD

Sur recours du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO pour la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 novembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°15/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso (lot unique).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 04 février 2019 du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO pour la mise en œuvre de la décision ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Thomas KYELEM, Saïdou OUEDRAOGO et Madame Corinne W OUEDRAOGO, respectivement Responsable des Operations et Juristes du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye TAPSOBA juriste de l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 novembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°15/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso (lot unique);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant par lettres en date du 09 novembre 2018 contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu la décision d'infirmer en sa séance du 14 novembre 2018 ; qu'à la date de ce jour, la publication rectificative devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire un défaut effectif de publication des résultats dont peut découler une faute de l'Administration ; qu'il en découle que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que le groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 4 février 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°15/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso (lot unique);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO conforme et classée 2^{ème} ; ce dernier avait contesté la conformité de l'attributaire provisoire en six (06) points par recours en date du 09/11/2018 devant l'ORD qui, en sa séance du 14/11/2018 avait déclaré la plainte fondée sur trois (03) points dont celui de l'exigence des diplômes du personnel et de la justification de la propriété ou de la disponibilité de la pompe d'essai et avait ainsi infirmé lesdits résultats ; le requérant expose qu'à l'audience du 22 janvier 2019, l'ONEA s'était engagée devant l'ORD à lui notifier l'attribution du marché dans un délai de 72h, que cependant, plus de deux semaines se sont écoulées sans qu'il ne reçoive ladite notification; que deux mois se sont écoulés sans que cette décision de l'ORD n'ait été appliquée conformément aux dispositions de la circulaire n 2011-0051/PM/CAB/SP-ARMP du 21 décembre 2011 portant mise en œuvre des décisions de l'ORD ; qu'il sollicite donc la mise en œuvre de la décision ci-dessus indiquée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit de la mise en œuvre de la décision n°2018-777/ARCOP/ORD du 14 novembre 2018 rendue dans le cadre de cette procédure qui est discutée ;

considérant par ailleurs que le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de ladite décision en sa séance du 22 janvier 2019 ;

considérant que la CAM a relevé qu'au regard de cette ordonnance du Conseil d'Etat, elle est dans l'impossible de mettre en œuvre la décision de l'ORD ; que sur ce, c'est étonnant qu'une plainte est intervenue à nouveau de la part du requérant car celui-ci ayant eu connaissance de cette ordonnance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a invité la CAM à tirer les conséquences de l'ordonnance du Conseil d'Etat ordonnant la suspension de l'exécution de la décision n°2018-777/ARCOP/ORD du 14 novembre 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement FORACO SAS/FORACO BURKINA FASO n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'inviter la CAM de l'ONEA à tirer les conséquences de l'ordonnance du Conseil d'Etat ordonnant la suspension de l'exécution de la décision n°2018-777/ARCOP/ORD du 14 novembre 2018 rendue dans le cadre de l'appel d'offres international n°15/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso (lot unique) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 6 février 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO